



La réglementation, relative à la prévention du risque électrique, repose sur un ensemble de textes composé de quatre décrets et de quinze arrêtés d'application. Elle opère ainsi une distinction entre les obligations relatives :

- à la conception des installations,
- à l'utilisation des installations,
- aux opérations effectuées sur les installations.

Obligations relatives à la conception d'installations électriques

Le décret n° 2010-1017¹, modifiant le Code du Travail, énonce les obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la réalisation des installations électriques. Sont détaillées les prescriptions à mettre en œuvre dès la conception, de manière à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct et indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique (Art. R 4215-1 à R 4215-17).

En ce sens, un dossier technique, comportant la description et les caractéristiques des installations, doit être élaboré par le maître d'ouvrage et transmis à la collectivité. Son contenu est défini dans un arrêté du 20 avril 2012².

L'arrêté du 19 avril 2012³ précise également dans son premier article que les installations électriques doivent être conçues selon la norme NF C 15-100, qui impose ainsi un cadre légal à tout professionnel réalisant une installation électrique, à des fins de sécurité et de protection des biens et des personnes.

Points clés :

- ***S'assurer auprès des services compétents, que la collectivité dispose de l'ensemble des dossiers techniques des bâtiments communaux.***
- ***Sur la base de ces documents et, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, les installations électriques doivent être :***
 - ***maintenues en conformité, selon la norme applicable à la date de leurs mises en service.***
 - ***modifiées, si des évolutions techniques permettent d'appliquer une spécification nouvelle.***

¹ Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques

² Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

³ Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs



Obligations relatives à l'utilisation des installations électriques

Préalablement à la mise en service ou lors de modification de structure, la collectivité fait vérifier les installations électriques par un organisme accrédité, au sens de l'arrêté du 30 avril 2012⁴.

Tout au long de leur exploitation, la collectivité fait également contrôler annuellement les installations par un organisme accrédité ou une personne compétente interne⁵, afin de s'assurer de leur maintien en conformité. Les modalités des vérifications sont précisées dans l'arrêté du 26 décembre 2011⁶ (compétences du vérificateur, contenu des rapports...). De plus, une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs est obligatoire tous les quatre ans. Elle doit donner lieu à un rapport, dit quadriennal, rédigé comme celui de la visite initiale.

Les résultats des vérifications initiales et périodiques sont consignés sur le registre de sécurité (ERP), ou annexés à ce dernier. Pour sa part, la collectivité doit y consigner les justifications des travaux et modifications nécessaires aux levées d'éventuelles réserves émises au moment de ces vérifications.

Points clés :

- Organiser les vérifications périodiques obligatoires, prévues réglementairement.**
- Informer systématiquement les services utilisateurs des bâtiments concernés, de manière à ce que les registres de sécurité soient consignés par les organismes de contrôle, au moment de leurs passages.**

Une attention doit être portée lorsque ces derniers interviennent dans des établissements scolaires (registre sous la responsabilité des directeurs).

- Procéder, si nécessaire, aux levées de réserves émises dans les rapports de contrôle.**

Code du Travail

Art R 4226-16 - *L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.*

Art R 4226-20 - *Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.*

⁴ Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques (...).

⁵ Personne justifiant d'une formation juridique et technique, d'une pratique régulière de l'activité de vérification et de la capacité à rédiger les rapports.

⁶ Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants



Obligations relatives aux opérations sur les installations électriques

La collectivité doit mettre en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. Il est précisé que ces opérations ne peuvent être réalisées que par des agents titulaires d'une habilitation électrique.

Ce titre formalise la reconnaissance par la collectivité (en tant qu'employeur) de la capacité d'un agent à travailler en sécurité sur des ouvrages électriques. Il est établi en tenant compte des éléments suivants :

- La compétence de l'agent (qualification pour les tâches à exécuter + formation théorique et pratique sur la prévention des risques électriques).
- L'aptitude médicale (délivrée par le médecin de prévention).
- Le comportement compatible avec la bonne exécution du travail (déterminé par la hiérarchie).

Du fait que l'agent est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées, le titre d'habilitation doit donc spécifier :

- le ou les différents symboles d'habilitation définis par la norme NF C 18-510, en fonction entre autres du domaine de tension et de la nature de l'opération.
- la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Point clé :

- ***Pour la délivrance d'un titre d'habilitation électrique, la collectivité doit notamment :***
- ***remettre un carnet de prescriptions établi sur la base de la norme NF C 18-510 et/ou des instructions de sécurité propres aux activités,***
 - ***fournir les équipements de travail et de protection individuelle appropriés aux opérations à réaliser (Vérificateur d'Absence de Tension, outils isolés...),***
 - ***vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées.***